PREAMBULE

Les professionnels des médias, conscients que tout adulte doit s'engager à respecter les droits de l'enfant qui, représente non seulement le présent mais aussi l'avenir ; reconnaissant que, de façon générale, l'enfant est exposé aux violations récurrentes de ses droits fondamentaux ; considérant qu'en période de conflits les violations des droits de l'enfant se multiplient, l'exposant à des risques accrus pouvant le conduire à la mort ; tenant compte du rôle important des médias dans la société en général leurs responsabilités dans l'orientation, le contenu et les conséquences de leurs productions sur l'épanouissement de l'enfant ; rappelant les dispositions de la CDE et de la CADBE sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant en vue de promouvoir son bien-être physique, moral et social ; ayant à l'esprit les normes déontologiques et les principes qui régissent leur profession ;

Prenant en compte les recommandations du code de conduite et d'autorégulation, élaborée par les professionnels des médias lors de la première conférence mondiale sur « les droits de l'enfant et les médias », tenue à Recife au Brésil en mai 1998 ; s'engagent à adopter et à respecter la présente charte :

TITRE 1: DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : de la vie privée de l'enfant

Article 1

L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir sur toute autre considération dans les productions des professionnels des médias. L'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir notamment dans les cas ci-après :

- lorsqu'il désire exercer son droit de libre expression,
- lorsqu'il se considère comme un militant et/ou fait partie d'un programme de mobilisation sociale et tient à être identifié,
- lorsqu'il est engagé dans un programme psycho-social et que l'affirmation de son nom et de son identité fait partie de son épanouissement.

Article 2

Dans l'exercice de son métier, le professionnel des médias doit accorder une attention particulière aux droits de l'enfant et au respect de sa vie privé. Il doit éviter de porter atteinte dans ses productions à l'honneur, à la réputation de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs légaux.

Article 3

Toute production constituant une incitation ou un encouragement de l'enfant à s'adonner à une activité sexuelle, à la pornographie et la prostitution doit être proscrite.

CHAPITRE 2 : de la dignité de l'enfant

Article 4

Dans l'exercice de leur métier, les professionnels des médias ne doivent pas porter atteinte à la dignité de l'enfant. Ainsi, ils doivent éviter toute production et toute attitude susceptibles de refléter des jugements de valeur, d'indiquer une insensibilité aux valeurs culturelles de l'enfant, qui risqueraient de mettre en danger ou l'exposeraient à une humiliation, ou encore qui ranimeraient la douleur et le chagrin provoqués par des évènements traumatisants.

Article 5

Le professionnel des médias s'attachera à décliner son identité, sa profession et son organe avant tout entretient avec l'enfant. Le professionnel des médias doit éviter tout excès dans le recueil de l'information. Il doit notamment limiter le nombre d'interviews et de photos, vérifier à chaque fois que l'enfant est à l'aise et capable de raconter son histoire sans pression, tenir compte du décor visuel ou auditif ou de ce que ce décor peut sous-entendre vis-à-vis de l'enfant, de sa vie et de son histoire.

Article 6

Les professionnels des médias dénonceront toute exploitation de l'enfant à des fins économiques ou politiques ainsi que son enrôlement dans les forces ou groupes armés.

Article 7

Les professionnels des médias doivent éviter d'étiqueter l'enfant, de le décrire de manière à mettre en relief un handicap ou une distinction particulière, qu'il soit :

- a- De nature physique ou morale;
- b- Relatif à l'appartenance technique, religieuse ou philosophique ;
- c- Relatif à la race, au sexe, etc.

CHAPITRE 3 : de l'image de l'enfant

Article 8

Les professionnels des médias doivent s'abstenir de publier toute photographie susceptible de mettre l'enfant en danger. Si toutefois la publication de la photographie de sa famille et de ses pairs doit le mettre en danger, le professionnel des médias doit observer la même réserve.

Article 9

Les professionnels des médias doivent obtenir l'avis de l'enfant, et l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs légaux avant la prise de vue et la publication de toute image le représentant. Cette autorisation devra être donnée par écrit et ne doit pas être le résultat de manœuvres frauduleuses.

Article 10

L'accord des parents ou des tuteurs légaux est indispensable pour toute production. Dans le cas de violation des droits de l'enfant dont les auteurs sont les personnes suscités, les professionnels des médias tiendront compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 11

Les professionnels des médias doivent changer le nom, mettre un bandeau ou un masque sur le visage de l'enfant ayant subi des préjudices physiques ou moraux ou qui est présenté comme suit :

- a- Victimes d'abus et de toute forme de maltraitance
- b- Auteur d'abus sexuel ou d'actes de violence physique
- c- Séropositif, vivant avec le sida ou décédé du sida
- d- Accusé ou coupable d'un crime
- e- Enfant soldat, démobilisé ou non
- f- Demandeur d'asile, réfugié ou déplacé à l'intérieur de son propre pays, etc.

En outre, ils doivent s'assurer qu'il ne sera pas identifié.

TITRE II : DE LA PARTICIPATON DE L'ENFANT

CHAPITRE 1 : de l'accès de l'enfant à la promotion

Article 12

Les professionnels des médias doivent élaborer des stratégies susceptibles de renforcer leur rôle dans la fourniture d'informations aux enfants sur tous les aspects de leurs droits, sur les questions d'actualité et sur la fourniture de toute autre information pouvant intéresser l'enfant et contribuer à son épanouissement dans un niveau de langue accessible.

Article 13

Les professionnels des médias s'engagent à sensibiliser les structures de distribution en vue de l'interdiction de la vente et l'achat des journaux pornographiques par les enfants.

CHAPITRE 2 : de la liberté d'expression de l'enfant

Article 14

Les professionnels des médias doivent accorder un droit d'accès aux enfants pour qu'ils puissent exprimer leurs propres opinions sans directives préalables.

Articles 15

Les professionnels des médias doivent publier dans les 48 heures tout droites de réponse émanant d'un enfant ou relatif à toute production le concernant.

Sources utilisées pour la rédaction de la charte :

- 1- Droits de l'enfant et médias : lignes directrices pour les professionnels des médias adoptées à Recife, Brésil, le 2 mai 1998, Fédération internationale des Journalistes-FU,
- 2- « Principes pour des reportages éthiques sur les enfants » (UNICEF),
- 3- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE),
- 4- Convention des Nations -Unies relatives aux droits de l'enfant (CDE).

Fait à Grand-Bassam les 14, 15 et 16 décembre 2005

République de Côte d'Ivoire